

## Le Programme Solutions innovatrices Canada

### Appel de propositions EN578-170003/B

#### Modification 007

Cette modification regroupe tous les changements à l'appel de propositions (AP) EN578-170003/B mentionnés dans les modifications 001 à 006 et comprend un changement additionnel qui est indiqué dans la section I. Les modifications 001 à 006 ont été supprimées dans Achats et ventes.

Une version réunissant toutes les questions et réponses mentionnées dans les modifications 001 à 006 est maintenant disponible dans un document distinct se trouvant dans la « pièce jointe 5 – Questions et réponses 1 à 20 ».

#### **I) À la section 1.2 Le Programme Solutions innovatrices Canada, page 2**

##### **INSÉRER:**

Selon la situation, le Ministère de la Défense nationale sera autorisé à dépasser les limites de dépenses établies et les échéanciers figurant aux phases 1 et 2

#### **II) Modification 006 – le 29 mars 2018**

- La modification ne contenait aucun changement.

#### **III) Modification 005 – le 23 mars 2018**

- La modification ne contenait aucun changement.

#### **IV) Modification 004 – le 15 mars 2018**

- 1) Le document 2003 (2017-04-27), *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels*, est incorporée par renvoi dans l'appel de propositions et en fait partie intégrante; certains articles, énumérés ci-dessous, ont été modifiés.

##### **a. À la section 2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées, page 7**

**SUPPRIMER:** « (a) Section 04, Définition de soumissionnaire :  
**Supprimer:** Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants. »

**INSÉRER:** « (a) Section 04, Définition de soumissionnaire :  
**Supprimer:** Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

(a) Section 04, Définition de soumissionnaire :

**Insérer:** Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Il n'inclut pas les coentreprises. »

**b. À la section 2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées, page 8**

**INSÉRER:**

« (f) Section 17, Coentreprise:

**Supprimer entièrement:** Section 17 Coentreprise

**Insérer:** Section 17 Coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. »

**V) Modification 003 – le 12 mars 2018**

**1. À la pièce jointe 4 – Proposition et évaluation pour la phase 2, Section A – Modèle de proposition pour la phase 2, page 1:**

**SUPPRIMER DE LA TOTALITÉ:** Tableau A

**INSÉRER:**

<b>Tableau A. Résumé de la proposition financière</b>		
	<b>Financement du Canada (obligatoire)</b>	<b>Contributions en nature (facultatif)</b>
<b>Coûts admissibles</b>	\$	\$
Main-d'œuvre	\$	\$
Sous-traitance*	\$	\$
Matériaux	\$	\$
Frais de déplacement	\$	\$
<b>Coût total du projet</b>	\$	\$
<b>Montant total demandé en vertu de SIC</b>	\$	<b>S.O.</b>

**2. À la pièce jointe 4 – Proposition et évaluation pour la phase 2, Section A – Modèle de proposition pour la phase 2, page 2 :**

**SUPPRIMER:** Références

**3. À la pièce jointe 4 – Proposition et évaluation pour la phase 2, Section B – Exigences de la proposition pour la phase 2, page 3 :**

**SUPPRIMER:** Une proposition de la phase 2 ne doit pas dépasser un total de 50 pages standard de 8 1/2 x 11 po (21,6 x 27,9 cm).

**INSÉRER:** Une proposition de la phase 2 ne doit pas dépasser un total de 30 pages standard de 8 1/2 x 11 po (21,6 x 27,9 cm).

**VI) Modification 002 – le 7 mars 2018**

- La modification ne contenait aucun changement.

**VII) Modification 001 – le 27 février 2018**

- La modification ne contenait aucun changement.